

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE BOIS-DES-FILION

RÈGLEMENT NUMÉRO 847

RÈGLEMENT ASSURANT LE CONTRÔLE  
STRICT DES PESTICIDES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOIS-DES-  
FILION.

---

- CONSIDÉRANT** que la Ville de Bois-des-Filion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 410 de la *Loi sur les Cités et Villes*, peut élaborer des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général, sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT** que des études scientifiques, répertoriées par la Fondation québécoise en environnement, traitent de l'existence vraisemblable d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Bois-des-Filion entend restreindre l'utilisation de pesticides sur son territoire dans un objectif de protéger la santé de ses citoyens;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire prendre en considération les recommandations du rapport Cousineau, à l'effet que l'utilisation des pesticides et les nouvelles informations concernant leurs effets sur l'environnement et la santé, particulièrement celle des enfants préoccupent de plus en plus les Québécoises et les Québécois;
- CONSIDÉRANT** que la Ville entend, pour ce faire, mettre en place une réglementation assurant en cas d'infestation, le contrôle strict des pesticides, limitant leur usage à essentiel;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 13 avril 2004;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

- ARTICLE 1** Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si ré cité au long;

## CHAPITRE I Définitions

### ARTICLE 2 Définition des expressions ou mots

Au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

A) **Animal :**

Pour les fins d'application du présent règlement, signifie un mammifère, un oiseau ou un reptile.

B) **Application :**

L'épandage d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement, à l'extérieur d'un bâtiment.

C) **Biopesticide :**

Pesticide fabriqué à partir d'organismes tels les bactéries et champignons.

D) **Ville :**

Signifie la Ville de Bois-des-Filion.

E) **Pesticide(s) :**

Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

F) **Pesticides à faible impact :**

Les pesticides dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine. Non limitativement, les pesticides à faible impact présentent les caractéristiques suivantes :

- Faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- Peu d'impact sur les organismes non visés par l'application;
- Rapidement biodégradables;
- Faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non limitative les catégories de produits suivants :

- Les biopesticides contenant des organismes s'attaquant spécifiquement à certains insectes Exemple : le BT (*Bacillus thuriengensis*);
- Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels pouvant affecter des organismes non visés;
- Les insecticides botaniques tels que les pyrethrines, qui sont modérément toxiques, mais dont la durée de vie est courte, ce qui diminue leur impact sur l'environnement ;

La terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou autour des bâtiments.

**G) Spécialiste accrédité ou éco-conseiller:**

Toute personne possédant les compétences requises pour l'application du présent règlement et mandaté par la ville.

**H) Infestation :**

Présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine, et/ou à la vie animale et/ou végétale.

**I) Propriété :**

Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, comprenant non limitativement les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

**J) Utilisateur :**

Toute personne morale ou physique détenant un permis temporaire délivré en vertu du présent règlement et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

NOTE : Le genre masculin comprend les deux sexes et le singulier inclus le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire..

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions déclaratoires**

**ARTICLE 3**     **Application prohibée**

L'application et l'utilisation de tout pesticide est soumis aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**      **LISTE DES EXCEPTIONS**

- Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés en vase clos;
- Le contrôle et la destruction des animaux qui constituent un danger pour les humains.
- Les pesticides à « faible impact » incluant les biopesticides.
- L'utilisation à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28;
- L'utilisation de pesticides sous forme de capsules à injecter dans le tronc pour le traitement d'arbres matures sérieusement affectés par un ravageur;

#### **ARTICLE 5**      **TERRAINS DE GOLF**

L'utilisation de pesticides sur les terrains de golf est régie par le Code de gestion des pesticides du Québec et soumise aux règles suivantes, notamment :

L'utilisation de pesticides est effectuée par une personne détenant son certificat d'applicateur du Ministère de l'Environnement du Québec;

Le responsable de l'application de pesticide doit se conformer aux feuilles de données techniques (MSDS) disponibles sur la sécurité de chacun des produits qu'il pourrait appliquer et doit fournir ces informations à tout propriétaire d'un terrain adjacent au terrain de golf qui en ferait la demande;

Pour toutes applications de pesticide sur des arbres, des arbustes, ou une surface gazonnée d'un terrain de golf, deux types d'enseignes doivent être installées :

- a) Une enseigne doit être placée au bureau d'inscription, celle-ci doit mesurer un minimum de 45 cm. par 60 cm. et doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et endroits traités ainsi que la date du traitement pour chaque trou sur lequel un pesticide a été appliqué. Ces informations doivent demeurer en place un minimum de 24 heures;
- b) Des affichettes doivent être placées sur les départs de chacun des trous et aux endroits où un pesticide a été appliqué (arbres, arbustes, terre de départ, allée, trappe de sable, vert ou rough). Ces affichettes doivent être placées à la vue des joueurs, être à l'épreuve des intempéries, et être conforme au modèle proposé à l'article 71 et 72 du code de gestion des pesticides du Québec. Ces affichettes doivent contenir les mentions suivantes :

1. au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »

2. sous la mention précédente, les suivantes :

- i. « Lieu de d'application : » tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou rough)
- ii. « Date et heure d'application : »
- iii. « Ingrédient actif : »
- iv. « Numéro d'homologation : »
- v. « Numéro de certificat : »
- vi. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
- vii. « Numéro Centre Anti-Poison du Québec : »

c) Les affichettes placées aux départs des trous et aux endroits traités doivent demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticides;

Aucun épandage ou application de pesticides à moins de :

- 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 10 mètres des lignes de propriété des terrains de golf en zones résidentielles;
- 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

L'application de pesticides autre que pesticides à faible impact n'est permise que du lundi au vendredi. Aucune application n'est permise les jours fériés;

Aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectué lorsque la vitesse du vent dépasse 10 km/heure telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada (site web ou autre source);

Aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectué lorsque la température excède 25 degrés Celsius telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada (site web ou autre source);

Le terrain de golf pourra déroger à l'horaire ci-haut décrit et permettre l'utilisation des pesticides en fin de journée en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes;

Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu avec endiguement, ventilation et étagères en acier et une enseigne ignifugée;

Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par superficie et remettre une copie de ce registre à la Municipalité au mois de décembre de chaque année.

## **CHAPITRE III**

### **Permis**

#### **ARTICLE 6      Usages essentiels seulement**

L'utilisation de pesticides est permise strictement pour réprimer une infestation reconnue par un spécialiste mandaté par la ville.

#### **ARTICLE 7      Permis temporaire d'application**

Seuls le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire auprès de sa municipalité, pour procéder à l'application de pesticides, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent règlement ;

#### **ARTICLE 8      Demande de permis temporaire**

Seuls le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides ;

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la Ville et figurant à l'annexe I du présent règlement.

L'utilisateur doit fournir la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides, les méthodes utilisées, et démontrer le risque pour la santé humaine, animale ou végétale, et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis. Il doit de plus faire la preuve que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées y compris les pesticides à faible impact.

#### **ARTICLE 9      Attestation de compétence**

La Ville peut exiger de l'utilisateur, une copie de tout permis ou certificat du Ministère de l'Environnement attestant ses compétences.

#### **ARTICLE 10     Coût et durée du permis**

Le coût du permis émis en vertu du présent règlement est de vingt dollars (20 \$).

Le permis est valide pour une période de sept (7) jours à compter de sa délivrance.

#### **ARTICLE 11     Étendue du permis**

Un permis temporaire délivré en vertu du présent règlement est valide pour l'usage du ou des pesticide(s) décrit(s) dans la demande de permis. Chaque utilisation ou application fait l'objet d'un permis distinct.

**ARTICLE 12**     **Exhiber le permis**

L'utilisateur doit exhiber tout permis obtenu en vertu du présent règlement à la demande de l'autorité compétente et ce, pour toute la période de validité.

**CHAPITRE IV**  
**Précautions d'usage avant de procéder**  
**à l'application des pesticides**

**ARTICLE 13**     **Avis écrit**

L'utilisateur doit avertir au moins 24 heures à l'avance au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main à une personne responsable résidant dans tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Dans le cas d'édifices publics ou des immeubles à logements (comprenant les condominiums) adjacents au terrain traité, l'utilisateur de pesticides doit laisser une copie de l'avis d'application affichée visiblement à l'entrée de l'édifice, ceci pour remplacer l'obligation de faire parvenir une lettre aux occupants de chaque logement.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école ou une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 48 heures à l'avance par l'utilisateur.

Le formulaire de l'avis que doit se procurer l'utilisateur est présenté à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 14**     **Affichage du préavis d'application**

Outre les avis mentionnés à l'article précédent, l'utilisateur doit également procéder à l'installation, sur le terrain visé, d'une affiche de pré-avis conforme au modèle présenté à l'annexe III du présent règlement. Cette affiche, de dimension 8 ½ pouces X 11 pouces, est fournie par la Ville et doit être installée avant 16 h la veille, dans la cour avant; lorsque le terrain est situé à l'intersection de deux (2) rues, une (1) affiche par côté est requise. Le modèle de cette affiche est joint au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 15**     **Précautions**

L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé. En outre il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques.

Nonobstant ce qui précède, pour toute application d'un pesticide, l'utilisateur doit prendre les précautions pour éviter toute dérive sur une propriété voisine.

**ARTICLE 16**     **Affichage après-application**

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que suite à tout épandage de pesticides, des écriteaux avertisseurs conforme au Code de gestion des pesticides du Québec, soient installées, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

Ces affiches doivent rester en place pour une période minimale de 48 heures suivant l'application.

**ARTICLE 17**     **Nombre d'affiches et disposition des affiches**

Pour chaque terrain visé, il doit y avoir un minimum de 2 affiches installées face à la voie publique, espacées d'un maximum de 30 mètres entre elles et placées à un maximum de 4 mètres de la chaussée et ce sur toute la limite de la propriété adjacente à la voie publique.

**CHAPITRE V**  
**Pouvoirs de l'autorité compétente**

**ARTICLE 18**     **Autorité compétente et pouvoirs d'inspection et de vérification**

Le conseil autorise de façon générale tout éco-conseiller, spécialiste accrédité ainsi que le directeur de l'aménagement du territoire ou son remplaçant et l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

À cet effet, tout membre du personnel de ce service peut, dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est exécuté, examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Est considéré comme membre du personnel de ce service, toute personne mandatée par la Ville à titre d'expert pour les fins d'application du présent règlement.

**CHAPITRE VI**  
**Dispositions relatives à l'application**

**ARTICLE 19**     **Avant l'application de pesticides**

L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

- a. Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent.
- b. Se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable.

- c. Préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée.
- d. Avoir à sa portée de l'équipement d'urgence.
- e. Garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication.
- f. Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires.
- g. Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux.
- h. Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement.
- i. Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles.
- j. Empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

**ARTICLE 20 Pendant l'application de pesticides**

1) Bande de protection

- a. Pendant l'application de pesticides, aucun pesticide n'est appliqué dans une marge minimale de:
  - 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
  - 2 mètres d'un fossé de drainage;
  - 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
  - 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
  - 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

**ARTICLE 21 Dispositions spéciales pour les écoles et garderie**

Seul un biopesticide, un pesticide à faible impact, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec peut être appliqué sur les propriétés des établissements suivants :

- a. les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.C-8.2)*;

- b. les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis* (L.R.Q., c. I-14) ou par la *Loi sur l'enseignement privé*.

Cette application doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de vingt-quatre (24) heures sans reprise de ces services.

#### **ARTICLE 22     Après l'application des pesticides**

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements utilisés pour l'application.

#### **ARTICLE 23     Interdiction d'application**

Nonobstant ce qui précède au présent chapitre, il est prohibé de procéder à une application sur un terrain dans les cas suivants :

- a. Lorsque la température excède 25°C.
- b. Lorsque la vitesse du vent excède dix kilomètres à l'heure (10 km/h).
- c. Sur les arbres, durant leur période de floraison.
- d. Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne divisant ce terrain d'un autre terrain à moins que le propriétaire ne consente à l'application.
- e. L'application de tout pesticide est prohibée sur toute propriété qui est voisine d'une école et/ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

#### **ARTICLE 24     Heures permises pour les applications**

- a. Toutes applications de pesticides approuvées par la Ville doivent être faites entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi et le samedi de 8 h à 12 h ou à tout autre moment autorisé par la Ville et indiqué sur le permis d'application.
- b. Pour la capture ou destruction des guêpes, la Ville pourra déroger aux horaires ci-haut décrits et permettre l'utilisation des pesticides après le coucher du soleil.

**ARTICLE 25**     **Dispositions des résidus provenant des pesticides et entreposage**

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

**CHAPITRE VII**  
**Dispositions pénales**

**ARTICLE 26 :**     **Amende**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :

- a.    Pour une première infraction :  
Un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;
- b.    Pour une récidive :  
Un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;
- c.    Chaque jour de contravention au règlement constitue une nouvelle infraction.

**ARTICLE 27**     **Paiement d'une amende**

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

**CHAPITRE VIII**  
**Entrée en vigueur**

**ARTICLE 28**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à une séance tenue le:                    11 mai 2004

Par la résolution numéro:                    2004-05- *253*

  
\_\_\_\_\_  
**PAUL LAROCQUE**  
**MAIRE**

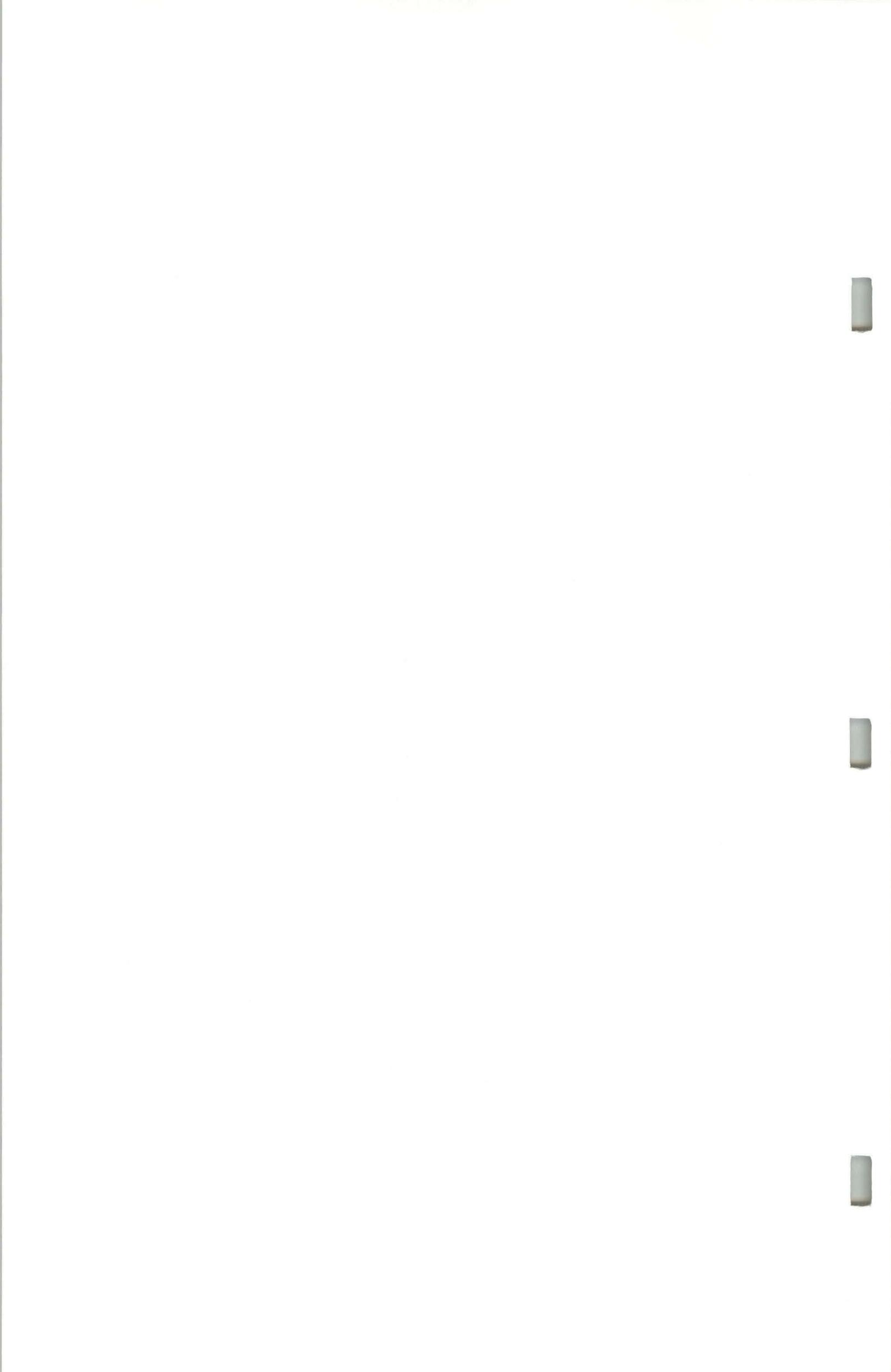
  
\_\_\_\_\_  
**MARTINE BARIBEAU**  
**GREFFIÈRE**

Avis de motion :                    13 avril 2004 (2004-04-206)  
Résolution d'adoption :                    11 mai 2004 (2004-05-*253*)  
Entrée en vigueur :                    *15 mai 2004*

**RÈGLEMENT NO 847**

**ANNEXE I**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS  
CONCERNANT LE CONTRÔLE STRICT DES  
PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE BOIS-DES-FILION**





<b>UTILISATION DES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT :</b>		Oui	Non
• Savons insecticides (fourmis et araignées)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Nématodes (vers blancs)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• B.T.K. (pyrales et autres lépidoptères)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Endophytes (punaises et pyrales)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Gluten de maïs (pissenlits, herbes indésirables)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Fongicides écologiques (mildious)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Rotenone		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Pyréthrine		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Huile de dormance		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>CONSULTATION DE LIVRES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT BIOLOGIQUES DES PELOUSES, ARBUSTES ET JARDINS</b>			
Décrivez lesquels :		_____	
		_____	
		_____	

4)	<b>DÉCRIEZ BRIÈVEMENT LES RAISONS QUI JUSTIFIENT L'APPLICATION DES PESTICIDES :</b>
	_____
	_____
	_____
	_____
	_____

5)	<b>LISTE DES ADRESSES ET LOCALISATIONS OÙ LES PRODUITS SERONT UTILISÉS :</b>	
	1) _____	4) _____
	2) _____	5) _____
	3) _____	6) _____

6) **SPÉCIALISTE ACCRÉDITÉ :**

**JE SOUSSIGNÉ, SPÉCIALISTE ACCRÉDITÉ, DÉCLARE AVOIR CONSTATÉ SUR LA PROPRIÉTÉ DU DÉCLARANT LA PRÉSENCE DE MAUVAISES HERBES, MOISSISSURES, INSECTES ET AUTRES AGENTS DESTRUCTEURS, LESQUELS :**

- nuisent selon moi à la vie végétale
- créent une menace à la santé humaine (voir billet du médecin ci-joint)
- créent une menace à la vie animale (voir billet du vétérinaire ci-joint)

**En conséquence et considérant également que le déclarant a épuisé toutes les alternatives, je recommande l'émission du permis d'utilisation des pesticides et des biopesticides décrits à la Section 4 du présent formulaire.**

Date de la visite (J/M/A) : \_\_\_\_\_

Signature du spécialiste : \_\_\_\_\_

Numéro d'accréditation : \_\_\_\_\_

**ESPACE RÉSERVÉ POUR LA VILLE**

Nom de la personne compétente : \_\_\_\_\_

Date de l'émission du permis (J/M/A) : \_\_\_\_\_

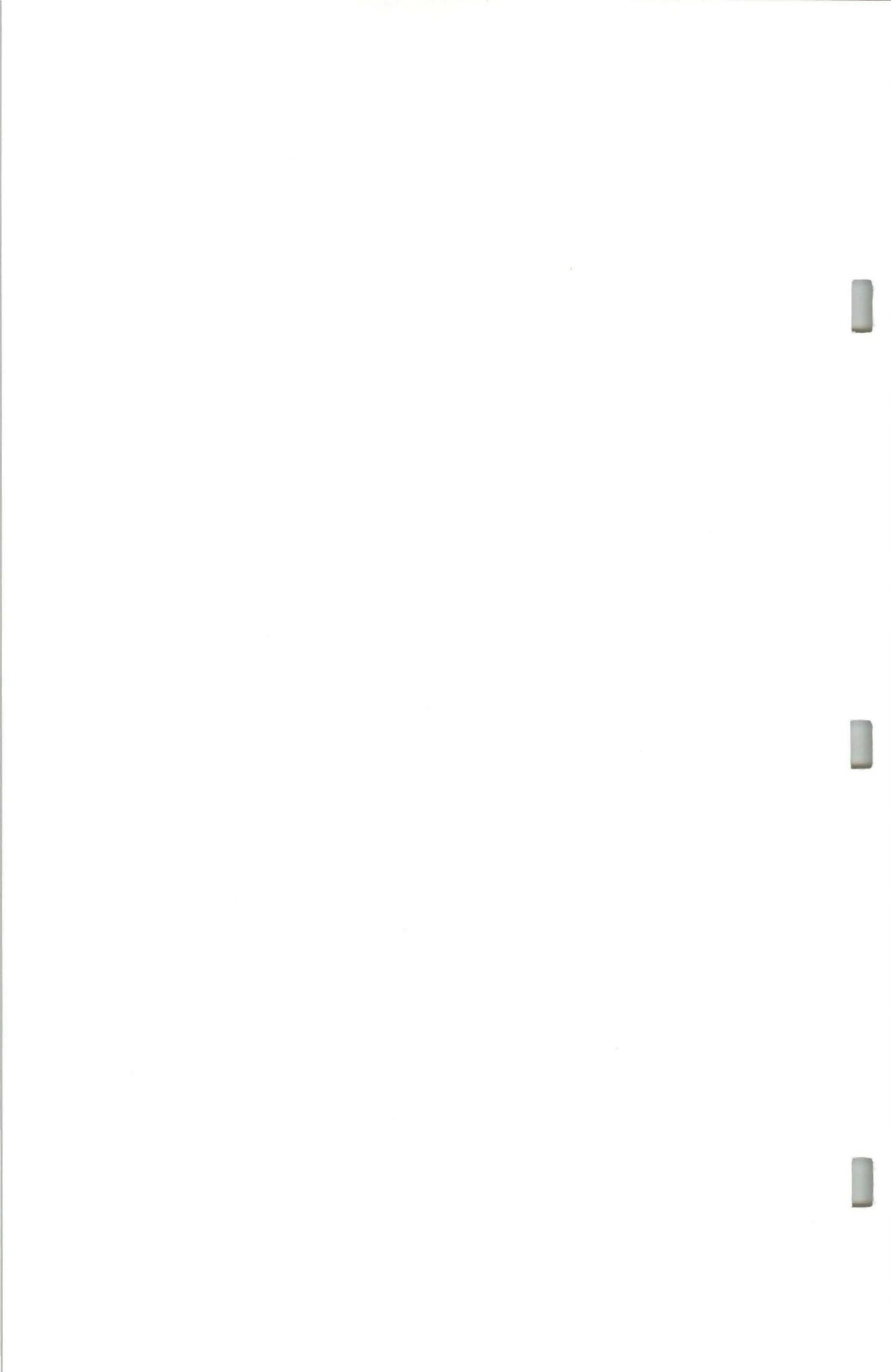
Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



**RÈGLEMENT NO 847**

**ANNEXE II**

**AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES**



## ANNEXE II

### AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES

En vertu du règlement concernant l'interdiction de l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion, articles 3 et 4, une infestation a été reconnue par :

\_\_\_\_\_

et confirmée par la Ville de Bois-des-Filion.

Numéro de permis de la Ville autorisant l'application des pesticides :

\_\_\_\_\_

Par conséquent, la présente vous avise qu'il y aura une application de pesticides au :

\_\_\_\_\_

Pour information supplémentaire :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

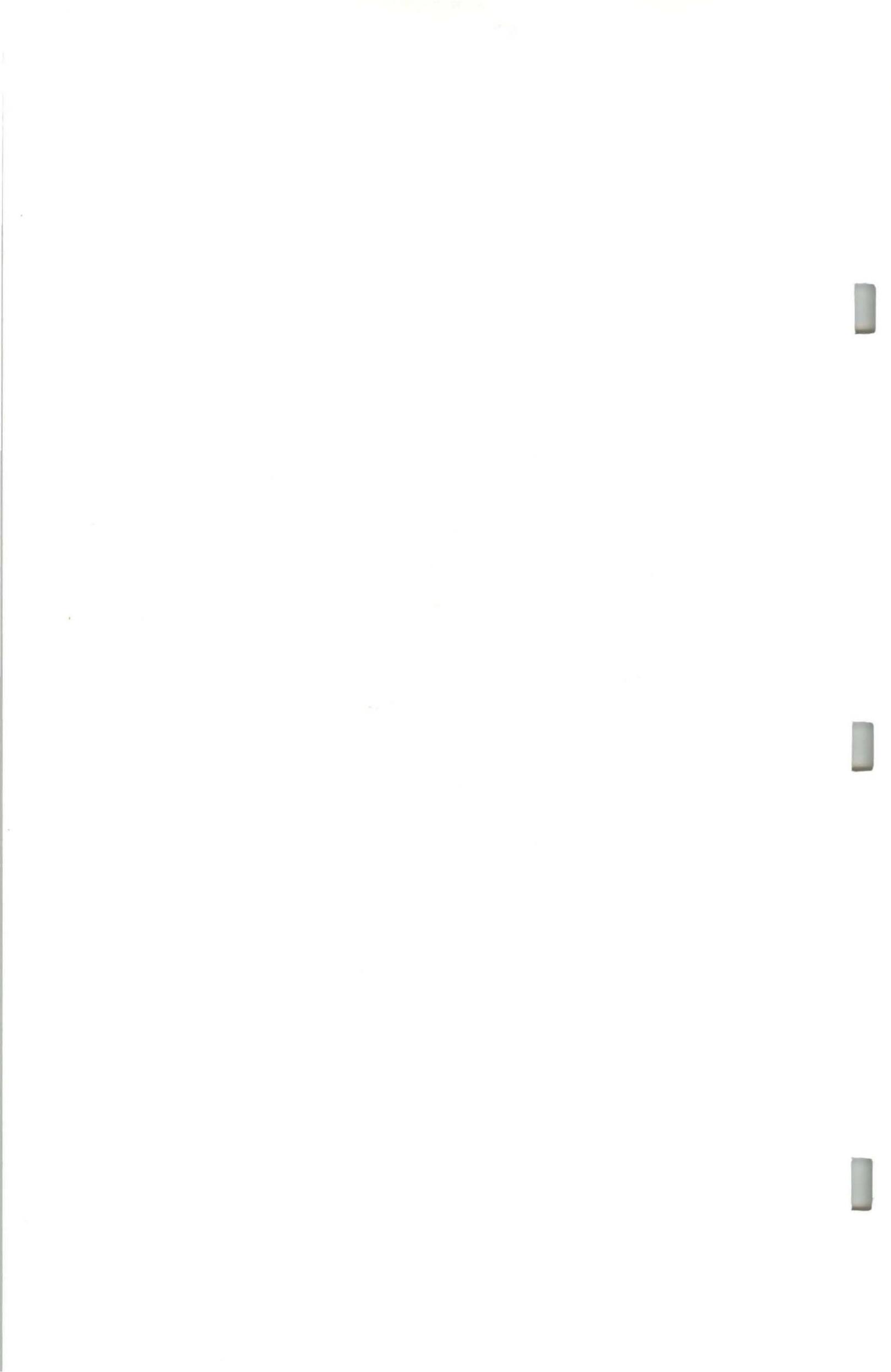
\_\_\_\_\_

Période pendant laquelle l'application peut avoir lieu :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



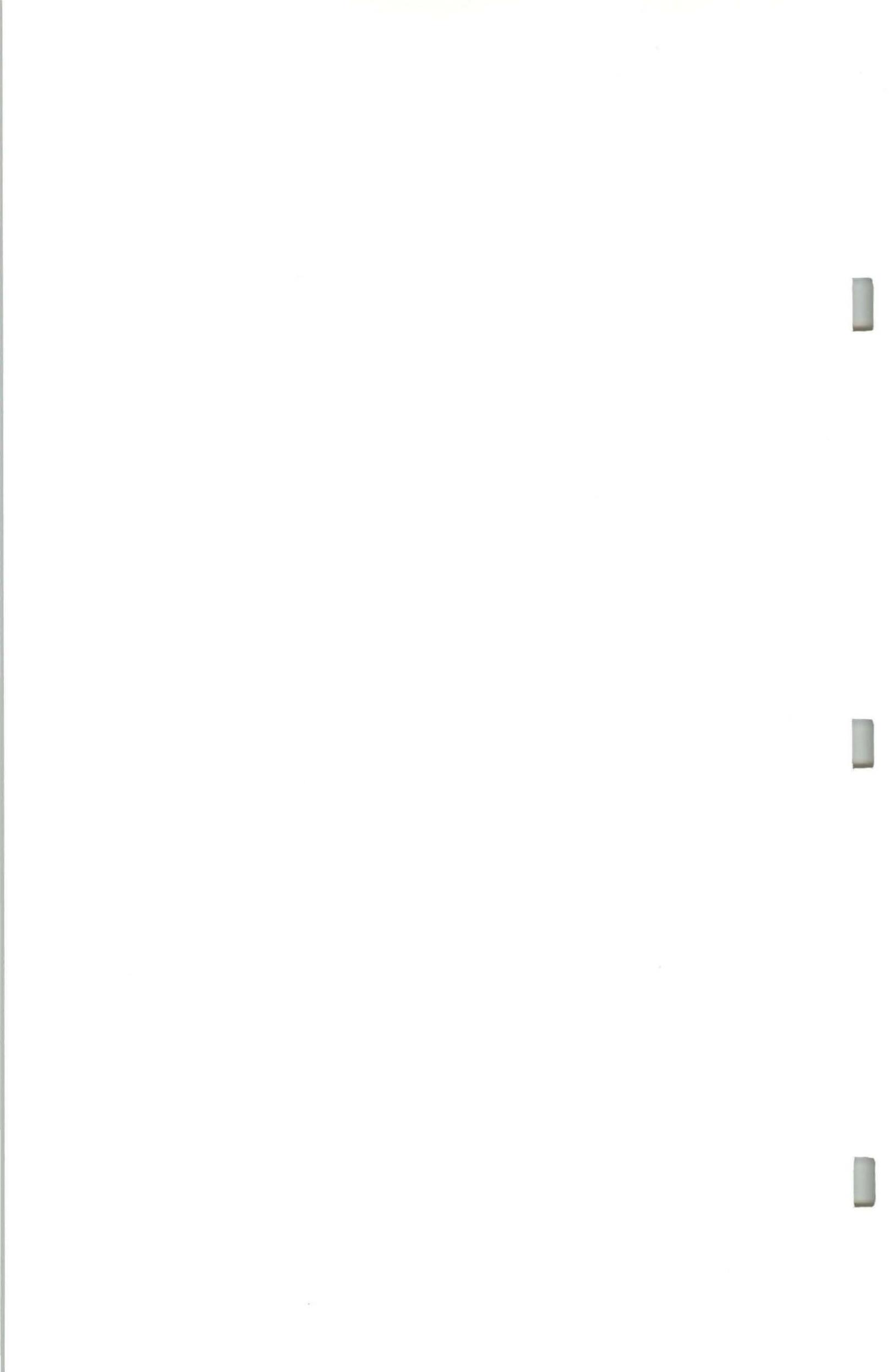
RÈGLEMENT NO 847

ANNEXE III

AFFICHE

« *ATTENTION PESTICIDES* »

◆  
*DEMAIN*



ANNEXE III

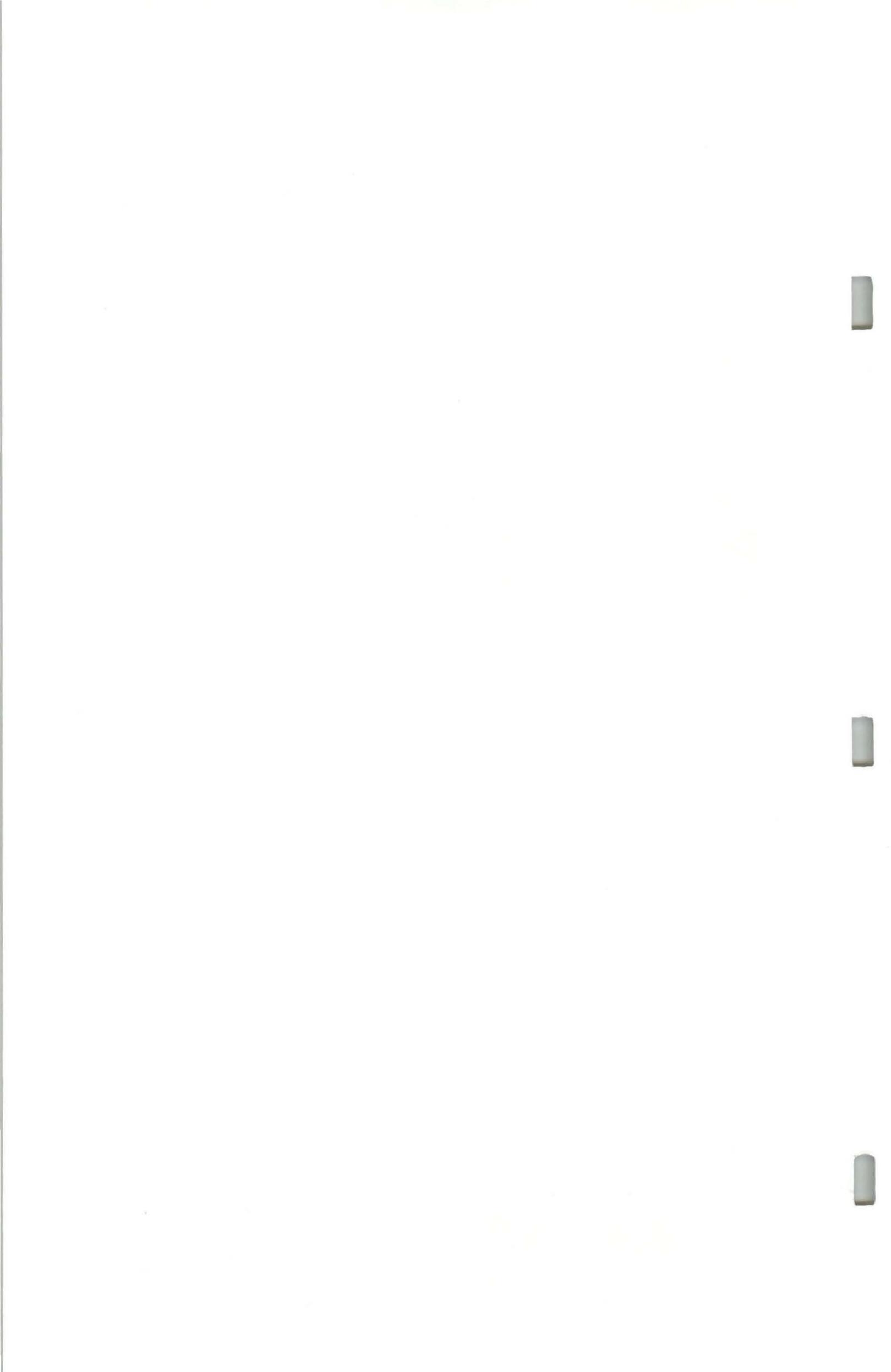
# ATTENTION PESTICIDES



## DEMAIN

**MRC**

DE  
THÉRÈSE-DE  
BLAINVILLE



**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**REGLEMENT 847**

Avis public est par la présente donné qu'à une séance du conseil municipal tenue le 11 mai 2004 2004, le règlement suivant a été adopté :

**Règlement 847:**      *Règlement assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion et abrogeant le règlement numéro 829.*

L'objet du règlement numéro 847 est suffisamment décrit par son titre.

Le présent avis est également affiché à l'Hôtel de Ville de Bois-des-Filion.

Le règlement numéro 847 entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Donné à Bois-des-Filion, Québec,  
ce 15 mai 2004.**



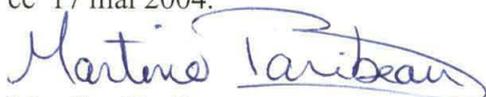
**Martine Baribeau  
Greffière**

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Martine Baribeau, greffière, certifie que l'avis apparaissant ci-haut, relatif à la promulgation du règlement numéro 847, a été donné conformément à la Loi en le faisant paraître dans un journal circulant dans la municipalité, soit le « Nord Info », édition du samedi 15 mai 2004, et en l'affichant à l'hôtel de ville de Bois-des-Filion, à l'endroit prévu à cette fin, en date du 14 mai 2004.

Certifié à Bois-des-Filion, Québec,  
ce 17 mai 2004.



**Martine Baribeau  
Greffière**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE - DE BLAINVILLE  
VILLE DE BOIS-DES-FILION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 847-C**

Règlement amendant le règlement numéro 847 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion

---

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bois-des-Filion est régie par la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 847 établit les conditions d'utilisation des pesticides sur le territoire municipal et que le conseil veut lui apporter des modifications pour fins de concordance avec la réglementation en vigueur dans les autres villes de la MRC Thérèse-De Blainville ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'apporter diverses modifications au texte du règlement numéro 847 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique tenue le 13 mai 2008 et porte le numéro 2008-05-172 du livre des délibérations;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 847-C CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le chapitre IV du règlement numéro 847 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion est modifié par l'insertion après l'article 17, de l'article suivant :

*« Article 17.1 : Les articles 13, 15, 16 et 17 ne s'appliquent pas lorsque l'application de pesticides est effectuée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment.*

*Pour les fins du présent article, on entend par « bâtiment » toute construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses, ayant une superficie au sol d'au moins 2 mètres carrés. »*

**ARTICLE 2** L'article 26 a) du règlement numéro 847 concernant contrôle strict des pesticides sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion est modifié par le remplacement des expressions « cent dollars (100 \$) », « mille dollars (1 000 \$) », « cinq cents dollars (500 \$) » et « deux mille dollars (2 000 \$) » par les expressions : « deux cents dollars (200 \$) », « deux mille dollars (2 000 \$) », « mille dollar (1 000 \$) » et « quatre mille dollars (4 000 \$) ».

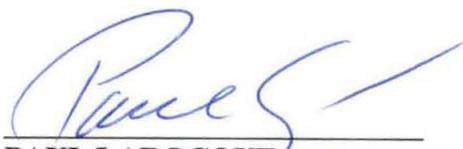
**ARTICLE 3** L'article 26 b) du règlement numéro 847 concernant contrôle strict des pesticides sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion est modifié par le remplacement des expressions « *deux cents dollars (200 \$)* », « *deux mille dollars (2 000 \$)* », « *mille dollars (1 000 \$)* » et « *quatre mille dollars (4 000 \$)* » par les expressions : « *quatre cents dollars (400 \$)* », « *quatre mille dollars (4 000 \$)* », « *deux mille dollars (2 000 \$)* » et « *huit mille dollars (8 000 \$)* ».

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 13 mai 2008 (2008-05-172)

Adopté le : 10 juin 2008 (2008-06-201)

Entrée en vigueur : 24 septembre 2008

  
\_\_\_\_\_  
PAUL LAROCQUE  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
ROBERT L'AFRICAIN  
GREFFIER

## PROMULGATION DU RÈGLEMENT N° 847-C

Avis public est par les présentes donné par le soussigné que le règlement n° 847-C intitulé :

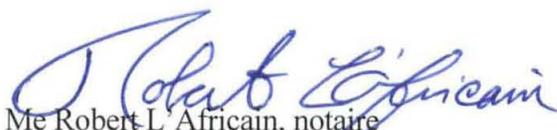
**Règlement amendant le règlement numéro 847 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion.**

- a été adopté par le conseil municipal le **10 juin 2008**;

Ledit règlement est actuellement déposé au bureau du greffier, situé au 60, 36<sup>e</sup> avenue, Bois-des-Filion où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Bois-des-Filion, Québec,  
ce 24 septembre 2008



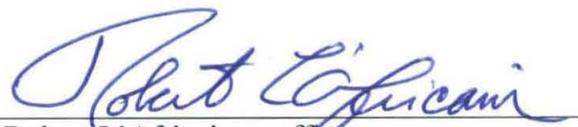
Me Robert L. Africain, notaire  
Greffier

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Robert L'Africain, greffier de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que le présent avis public concernant le règlement « 847-C » a été affiché à l'Hôtel de Ville, sis au 60, 36<sup>e</sup> avenue, à Bois-des-Filion en date du 24 septembre 2008.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le journal La Voix des Mille-Îles en date du 24 septembre 2008.



Robert L. Africain, greffier

29 septembre 2008

Date

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE BOIS-DES-FILION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 847-B**

Règlement amendant le règlement numéro 847  
assurant le contrôle strict des pesticides sur le  
territoire de la Ville de Bois-des-Filion

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bois-des-Filion est régie par la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 847 établit les conditions d'utilisation des pesticides sur le territoire municipal et que le conseil veut lui apporter des modifications pour fins de concordance avec la réglementation en vigueur dans les autres villes de la MRC Thérèse-De Blainville ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'apporter diverses modifications au texte du règlement numéro 847;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique tenue le 10 avril 2007 et porte le numéro 2007-04-126 du livre des délibérations;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 847-B CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le texte de l'article 1 J) du règlement numéro 847 est remplacé par le suivant :

« Toute personne (physique ou morale) qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ».

**ARTICLE 2** L'article 1 du règlement numéro 847 est modifié par l'addition des définitions suivantes :

« K) Entrepreneur :

Toute personne physique ou morale possédant les permis et certificats nécessaires qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides contre rémunération.

L) Engrais :

Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. »

**ARTICLE 3** Le texte de l'article 3 du règlement numéro 847 est remplacé par le suivant :

« Interdiction

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement s'applique à toute personne, tout citoyen, toute compagnie ou tout organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides. »

**ARTICLE 4** Le deuxième alinéa de l'article 4 du règlement numéro 847 est remplacé par le suivant :

«•L'utilisation de pesticides est autorisée pour contrôler ou enrayer les plantes ou les animaux qui constituent un danger pour la santé humaine. Un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu en rencontrant les modalités établies au présent règlement. »

**ARTICLE 5** Le troisième alinéa de l'article 4 du règlement numéro 847 est remplacé par le suivant :

«• L'utilisation de pesticides à faible impact incluant les biopesticides est autorisée sans demande de permis, mais sujette aux dispositions spécifiques du présent règlement. »

**ARTICLE 6** Le quatrième alinéa de l'article 4 du règlement numéro 847 est abrogé.

**ARTICLE 7** L'article 4 du règlement numéro 847 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«• L'utilisation de pesticides est autorisée dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux et lorsque toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact. Un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités établies au présent règlement. »

**ARTICLE 8** L'article 5 du règlement numéro 847 est abrogé.

Les articles 5.1, 5.2 et 5.3 introduits par le règlement numéro 847-A demeurent en vigueur en remplaçant l'expression « V » par « V-2007 ».

**ARTICLE 9** Le deuxième paragraphe de l'article 10 du règlement numéro 847 est modifié par le remplacement de l'expression « sept (7) » par « dix (10) ».

**ARTICLE 10** Le texte de l'article 12 du règlement numéro 847 est remplacé par le suivant :

« Le détenteur du permis temporaire, l'occupant ou le propriétaire des lieux doit exhiber tout permis obtenu en vertu du présent règlement à la demande de l'autorité compétente et ce, pour toute la période de validité. »

**ARTICLE 11** L'article 13 du règlement numéro 847 est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième paragraphe, de l'expression « l'entrée » par «toutes les entrées ».

**ARTICLE 12** L'article 14 du règlement numéro 847 est abrogé.

**ARTICLE 13** L'article 16 du règlement numéro 847 est modifié par l'addition des paragraphes suivants :

« Afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée et conformément aux articles 71 du Code de gestion des pesticides du Québec, l'utilisateur doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou des arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche arborant un pictogramme rouge, signifiant l'interdiction d'entrer en contact avec la surface. Les affiches doivent être en tout point conforme à l'article 72 du Code de gestion des pesticides et indiquer entre autres choses, le nom de la compagnie, quels produits ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone 1-800-463-5060 du Centre antipoison du Québec. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

De plus, lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé à l'article 15 est de couleur verte au recto et les informations suivantes se retrouvent au verso : le nom de la compagnie, quels produits ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone 1-800-463-5060 du Centre antipoison du Québec.

Ces affiches doivent rester en place pour une période minimale de 48 heures suivant l'application. »

**ARTICLE 14** Le premier paragraphe de l'article 21 du règlement numéro 847 est remplacé par le suivant :

« Seuls les biopesticides homologués comme tels par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec peut être appliqué sur les propriétés des établissements suivants :»

**ARTICLE 15** L'alinéa « b.» de l'article 21 du règlement numéro 847 est modifié par l'addition du texte suivant :

« Toute application de pesticides dans ces établissements doit être conforme à l'article 32 du Code de gestion des pesticides du Québec. »

**ARTICLE 16** L'expression « Cette application » contenue au dernier paragraphe de l'article 21 du règlement numéro 847 est remplacée par « Toute application de pesticides dans ces établissements ».

**ARTICLE 17** Le règlement numéro 847 est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« ARTICLE 27.1 Disposition finale

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement. »

**ARTICLE 18** L'annexe « I » du règlement numéro 847 est remplacée par l'annexe « I-2007 » dont le texte est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 19** L'annexe « II » du règlement numéro 847 est remplacée par l'annexe « II-2007 » dont le texte est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 20** Les annexes « III et IV » du règlement numéro 847 sont abrogées.

**ARTICLE 21** L'annexe « V » du règlement numéro 847 est remplacée par l'annexe « V-2007 » dont le texte est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 22** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : Le 10 avril 2007 (2007-04-126)

Adopté le : Le 8 mai 2007 (2007-05-168)

Entrée en vigueur : Le 12 mai 2007

  
PAUL LAROCQUE  
MAIRE

  
ROBERT L'AFRICAIN  
GREFFIER

RÈGLEMENT 847 – ANNEXE I-2007

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS  
D'APPLICATION DE PESTICIDES

Service de l'aménagement du territoire  
Division environnement

1) **Renseignements généraux – Propriétaire de l'immeuble :**

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse où l'application est prévue : \_\_\_\_\_

No. de téléphone : (domicile) \_\_\_\_\_ / (Autre) \_\_\_\_\_

Superficie totale du terrain : \_\_\_\_\_

2) **Fournir les adresses des voisins immédiats qui se trouvent dans le périmètre de la propriété :**  
**Indiquer le cas échéant, si les voisins immédiats font partie de zones sensibles : une école, une  
garderie, un parc, un établissement de santé, une résidence pour personnes âgées.**

Voisins situés en façade : \_\_\_\_\_

Voisins situés à l'arrière : \_\_\_\_\_

Voisins situés sur le côté gauche : \_\_\_\_\_

Voisins situés sur le côté droit : \_\_\_\_\_

Autres : \_\_\_\_\_

3) a) **Nom de l'entreprise retenue pour effectuer l'application et son représentant :**

\_\_\_\_\_

b) **Numéro du certificat d'enregistrement de l'entreprise :**

\_\_\_\_\_

4) **Renseignement concernant l'infestation :**

Quel est le type de végétaux infesté (gazon, arbre, etc.) ?

\_\_\_\_\_

Quel est le pourcentage (%) de dégâts sur les végétaux ou le terrain infesté ?

\_\_\_\_\_

Quel est l'organisme indésirable à contrôler (plante, insecte, maladie, etc.) ?

\_\_\_\_\_

Est-ce que la présence de cet organisme nuisible crée une menace pour la santé humaine ?

non       oui - justifiez : \_\_\_\_\_

Localisation de l'infestation : \_\_\_\_\_

Terrain situé en façade       Terrain mitoyen

Terrain situé à l'arrière       autre :

5) Indiquer les méthodes alternatives et les méthodes culturales utilisées pour prévenir et contrôler l'infestation visée par la demande :

---

---

---

6) Énumérez les produits que vous voulez utiliser pour contrôler l'organisme nuisible :

Nom commercial du produit	Numéro d'homologation

7) Date prévue de l'application : \_\_\_\_\_

8) Déclaration du propriétaire et de l'entrepreneur :

Dans le cas où l'application de pesticides est autorisée, nous déclarons que seuls les produits mentionnés sur la demande de permis seront utilisés conformément aux dispositions du **RÈGLEMENT 847 ASSURANT LE CONTRÔLE STRICT DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOIS-DES-FILION** et ce, seulement aux endroits indiqués et pendant les 10 jours de validité du permis.

\_\_\_\_\_

Signature du propriétaire

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du représentant de l'entreprise

\_\_\_\_\_

Date

**\*\* ESPACE RÉSERVÉ À LA VILLE \*\***

Vérifié par : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Date de visite sur le terrain : \_\_\_\_\_ Permis autorisé :  oui  non

Commentaires : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

ANNEXE II - 2007

AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES

Bois-des-Filion, le (DATE)

Aux occupants  
(ADRESSE)  
Bois-des-Filion (Québec)

**Objet : AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES sur le terrain du  
(ADRESSE D'APPLICATION)**

Madame, Monsieur,

En vertu du règlement concernant l'épandage des pesticides sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion, articles 3 et 4, une infestation de (NOM DE L'ORGANISME À CONTRÔLER (*NOM LATIN*)) a été reconnue par (NOM DE L'ENTREPRISE) et confirmée par la Ville de Bois-des-Filion.

**Par conséquent, la présente vous avise qu'il y aura une application d'un pesticide ((NOM COMMERCIAL DU PESTICIDE) – *agent actif*: (*NOM DE L'AGENT ACTIF*)) sur le terrain du (ADRESSE D'APPLICATION).**

Numéro de permis de la Ville autorisant l'application des pesticides :

**(NUMÉRO DU PERMIS)**

Pour information supplémentaire :

Inspecteur en environnement  
(450) 621-1460 poste 154  
[environnement@ville.bois-des-filion.qc.ca](mailto:environnement@ville.bois-des-filion.qc.ca)

Période pendant laquelle l'application peut avoir lieu :

**Avant le (DATE LIMITE D'APPLICATION)**

Merci de votre habituelle collaboration.

**N.B. :** Veuillez aviser les occupants et les utilisateurs du terrain. Merci !

ANNEXE V - 2007

FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR L'APPLICATION D'ENGRAIS ET/OU L'EXÉCUTION DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES, INCLUANT TOUS LES PESTICIDES (À FAIBLE IMPACT OU NON) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOIS-DES-FILION

1) **Renseignements généraux :**

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

No de téléphone de l'entreprise : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

En affaire depuis : \_\_\_\_\_

Nom du représentant de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Fonctions : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Cellulaire : \_\_\_\_\_

2) **Principales activités de l'entreprise – (cocher si applicable) :**

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dépistage insectes/maladies               | <input type="checkbox"/> Application de nématodes             |
| <input type="checkbox"/> Application de pesticides                 | <input type="checkbox"/> Lutte intégrée                       |
| <input type="checkbox"/> Application de pesticides à faible impact | <input type="checkbox"/> Gestion environnementale             |
| <input type="checkbox"/> Application d'engrais de synthèse         | <input type="checkbox"/> Lutte biologique (ex : BT)           |
| <input type="checkbox"/> Application d'engrais 100% naturel        | <input type="checkbox"/> Lutte mécanique (ex : arrachage)     |
| <input type="checkbox"/> Bilan de santé                            | <input type="checkbox"/> Déchaumage                           |
| <input type="checkbox"/> Analyse de sol                            | <input type="checkbox"/> Trousse d'information pour client    |
| <input type="checkbox"/> Travaux d'aération                        | <input type="checkbox"/> Service d'expert-conseil             |
| <input type="checkbox"/> Terreautage (application de compost)      | <input type="checkbox"/> Entretien des aménagements paysagers |
| <input type="checkbox"/> Ensemencement                             | <input type="checkbox"/> Entretien des arbres (ex : émondage) |
| <input type="checkbox"/> autre : _____                             |   |

3) **Quelles solutions proposez-vous pour contrôler un problème de :**

Vers blancs : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Punaises : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Mauvaises herbes : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

4) **Entreprise :**

Durant la période estivale, combien d'employés avez-vous ? \_\_\_\_\_

Numéros d'immatriculation des véhicules : \_\_\_\_\_

Tous les véhicules utilisés sur le territoire de la ville doivent être identifiés au nom de la compagnie et leurs numéros d'immatriculation inscrits au registre.

Avez-vous suivi vous-même une formation en aménagement et entretien écologique des pelouses et des espaces verts ?  non  oui

Combien de vos employés ont suivi ce type de formation ? \_\_\_\_\_

Êtes-vous enregistré à la C.S.S.T ?  non  oui – numéro : \_\_\_\_\_

Joindre une copie de l'acte d'enregistrement de l'entreprise

Joindre une preuve d'assurance-responsabilité en vigueur

Êtes-vous membre (personne morale) d'association professionnelle ?  non  oui

Si oui, laquelle ou lesquelles : \_\_\_\_\_

Avez-vous (personne morale) déjà été jugé coupable d'une infraction relative à vos activités commerciales dans les cinq (5) dernières années ?  non  oui

5) **Conditions :**

En vertu de la *LOI SUR LES PESTICIDES (L.R.Q., c. P-3)* vous devez détenir votre permis d'utilisation rationnelle des pesticides. Tout employé chargé de l'application de pesticides doit détenir le certificat de compétence reconnu par le ministère de l'Environnement. Le titulaire du certificat doit, à l'occasion de l'exercice de ses activités, l'avoir en sa possession. Il doit, sur demande d'un inspecteur, l'exhiber.

Avant d'entreprendre des travaux d'application de pesticides, l'entrepreneur doit vérifier que le propriétaire possède un permis temporaire, valide, émis par la Ville de Bois-des-Filion à cet effet.

Le véhicule utilisé sur le site des travaux doit être identifié au nom de l'entreprise accréditée et le numéro de téléphone doit y apparaître aussi.

Assurez-vous que vos affichettes sont conformes, que vous apposez le nombre d'affichettes requises, dûment remplies et disposées tel que prescrit dans le règlement.

**SEULS LE DIRECTEUR DE L'ENTREPRISE OU SON REPRÉSENTANT DÛMENT MANDATÉ SONT AUTORISÉS À SIGNER CE DOCUMENT.**

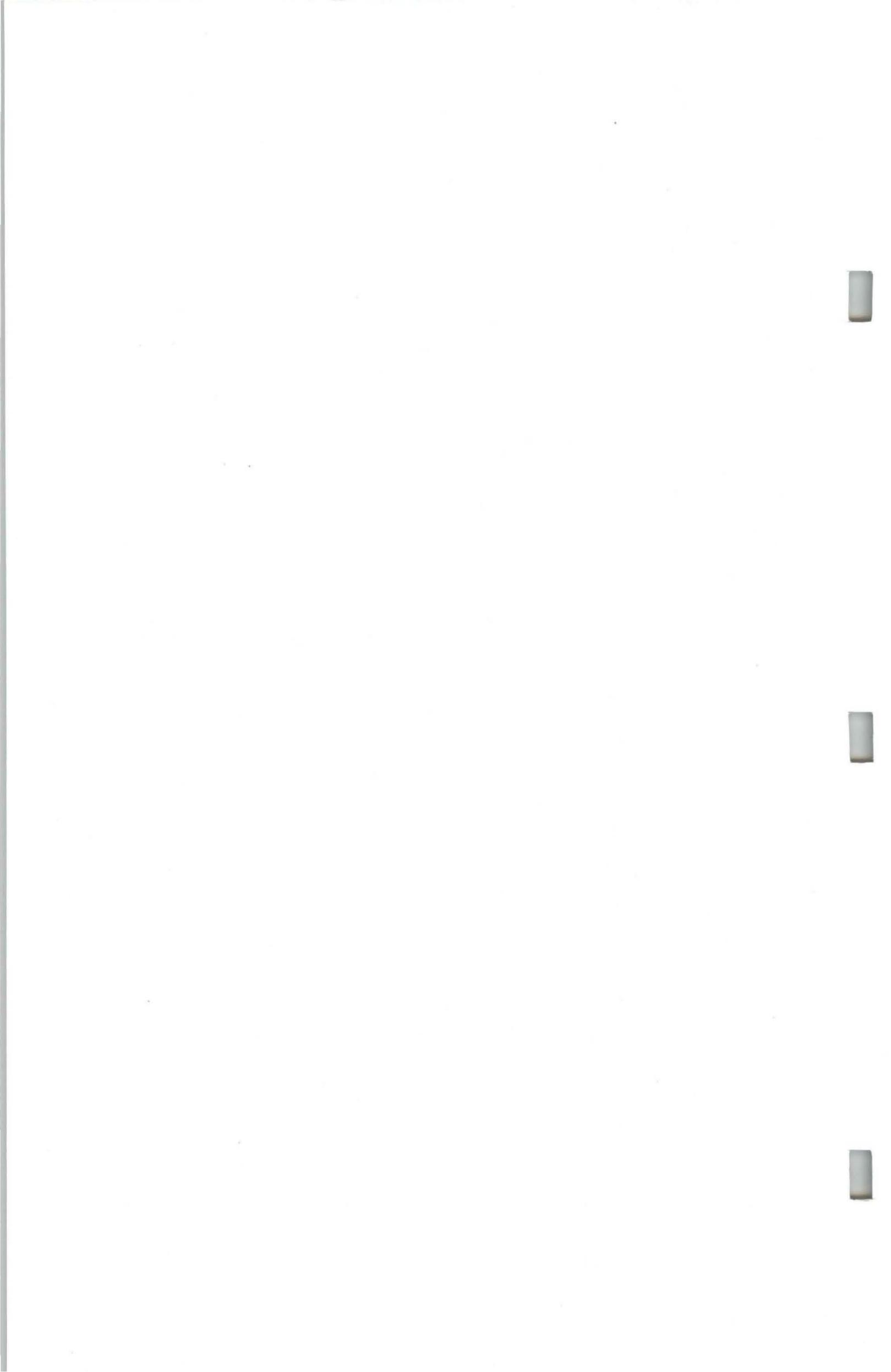
Je, soussigné, m'engage à me conformer aux règlements numéros 847 et ses amendements de la Ville de Bois-des-Filion dont je déclare connaître le contenu en matière d'intervention sur le contrôle strict des pesticides.

Nom en caractères d'imprimerie du directeur ou du représentant : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du directeur ou du représentant

\_\_\_\_\_  
Date

La présente inscription est gratuite et valide à partir de la date de délivrance qui apparaît sur votre lettre de confirmation, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.



**AVIS PUBLIC DE PROMULGATION**  
**RÈGLEMENT N<sup>OS</sup> 847-B, 882, 884, 885 et 6104**

---

Avis public est par les présentes donné par le soussigné que les règlements n<sup>OS</sup> 847-B, 882, 884, 885 et 6104 respectivement intitulés :

**Règlement amendant le règlement numéro 847 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion**

**Règlement sur la préparation, la collecte et la disposition des matières recyclables et résiduelles**

**Règlement concernant l'utilisation rationnelle de l'eau potable distribuée par l'aqueduc municipal**

**Règlement visant à régir la marche au ralenti des moteurs de véhicules**

**Règlement amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 6100, afin d'améliorer l'administration des règlements d'urbanisme**

ont été adoptés par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 8 mai 2007.

Lesdits règlements sont actuellement déposés au bureau du soussigné, situé au 60, 36<sup>e</sup> Avenue à Bois-des-Filion, Québec, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Bois-des-Filion,  
ce 9 mai 2007.



Robert L'Africain, notaire  
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE - DE BLAINVILLE  
VILLE DE BOIS-DES-FILION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 847-A**

Règlement amendant le règlement numéro 847 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion

---

- ATTENDU** que la Ville de Bois-des-Filion est régie par la *Loi sur les cités et villes*;
- ATTENDU** que le règlement numéro 847 établit les conditions d'utilisation des pesticides sur le territoire municipal;
- ATTENDU** que le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 847 afin d'introduire une nouvelle obligation d'inscription à un registre municipal applicable à toute personne, physique ou morale, souhaitant intervenir dans le cours de ses affaires sur le territoire de la Ville;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique tenue le 14 mars 2006 et porte le numéro 2006-03-080 du livre des délibérations;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 847-A CE QUI SUIT :**

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le chapitre II du règlement numéro 847 est modifié par l'insertion, après l'article 5, des articles suivants :

«ARTICLE 5.1 Registre obligatoire

Toute personne, physique ou morale, voulant procéder à titre d'activité commerciale à l'application d'engrais et/ou l'exécution de traitements phytosanitaires, incluant tous les pesticides (à faible impact ou non) doit être inscrite au registre municipal prévu à cette fin par la voie du formulaire joint comme annexe V au présent règlement.

ARTICLE 5.2 Entrée en vigueur

L'obligation prévue à l'article 5.1 est réputée prendre effet à compter du premier (1<sup>er</sup>) janvier 2006.

Toute inscription audit registre devient caduque le 31 décembre de chaque année et doit être obligatoirement renouvelée à chaque année.

ARTICLE 5.3 Infraction

Toute personne, physique ou morale, qui procède à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires, incluant tous les pesticides (à faible impact ou non) sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion, sans être dûment inscrite au registre prévu à cette fin, commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 26 du chapitre VII du présent règlement.»

**ARTICLE 3** Le règlement numéro 847 est modifié par l'addition de l'annexe «V» dont le texte est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 14 mars 2006 (2006-03-080)

Adopté le : 27 mars 2006 (2006-03-27)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2006

  
**PAUL LAROCQUE**  
**MAIRE**

  
**MARTINE BARIBEAU**  
**GREFFIÈRE**

**Règlement n° 847 et 847-A**  
**ANNEXE V**

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR L'APPLICATION D'ENGRAIS ET/OU  
L'EXÉCUTION DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES, INCLUANT TOUS LES  
PESTICIDES (À FAIBLE IMPACT OU NON) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE BOIS-DES-FILION**

NOM DE L'ENTREPRISE (personne physique ou morale) :

\_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

VILLE : \_\_\_\_\_ CODE POSTAL : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE DE L'ENTREPRISE : \_\_\_\_\_ TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

ADRESSE DE COURRIEL : \_\_\_\_\_

EN AFFAIRES DEPUIS : \_\_\_\_\_

NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ CELLULAIRE : \_\_\_\_\_

COPIE DE L'ACTE D'ENREGISTREMENT DE L'ENTREPRISE À  
JOINDRE AVEC LE FORMULAIRE :

ENREGISTREMENT C.S.S.T  OUI : numéro : \_\_\_\_\_  NON  
PREUVE D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ À JOINDRE AVEC LE FORMULAIRE

**PRINCIPALES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE - (COCHEZ SI APPLICABLE)**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Application de pesticides                                | <input type="checkbox"/> Application de pesticides à faible impact |
| <input type="checkbox"/> Application d'engrais 100% naturels                      | <input type="checkbox"/> Application d'engrais de synthèse         |
| <input type="checkbox"/> Application de nématodes                                 | <input type="checkbox"/> Analyse de sol                            |
| <input type="checkbox"/> Lutte intégrée   | <input type="checkbox"/> Lutte biologique (e.i.B.T.)               |
| <input type="checkbox"/> Dépistage insectes/maladies                              | <input type="checkbox"/> Lutte mécanique (e.i. Aquacide)           |
| <input type="checkbox"/> Travaux d'aération                                       | <input type="checkbox"/> D Terreautage                             |
| <input type="checkbox"/> D Ensemencement  | <input type="checkbox"/> Déchaumage                                |
| <input type="checkbox"/> Bilan de santé   | <input type="checkbox"/> Trousse d'information pour client         |
| <input type="checkbox"/> Service d'expert conseil                                 |  |
| <input type="checkbox"/> Gestion environnementale des arbres et arbustes          |  |
| <input type="checkbox"/> Gestion environnementale de potagers                     |  |
| <input type="checkbox"/> Gestion environnementale de plantes vivaces et annuelles |  |
| <input type="checkbox"/> Gestion environnementale de la pelouse                   |  |

**Quelles solutions proposez-vous pour régler un problème de**

VERS BLANCS :

\_\_\_\_\_

PUNAISES :

\_\_\_\_\_

MAUVAISES HERBES : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

OÏDIUM DANS UN ÉRABLE DE NORVÈGE : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE, COMBIEN D'EMPLOYÉS AVEZ-VOUS? \_\_\_\_\_

Tous les véhicules utilisés sur le territoire de la ville doivent être identifiés au nom de l'entreprise

N<sup>OS</sup> D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

AVEZ-VOUS SUIVI VOUS-MÊME UNE FORMATION EN AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

ÉCOLOGIQUE DES PELOUSES ET ESPACES VERTS  OUI  NON

COMBIEN DE VOS EMPLOYÉS ONT SUIVI CETTE FORMATION ? \_\_\_\_\_

EN VERTU DE LA *LOI SUR LES PESTICIDES* (L.R.Q., C. P-3) VOUS DEVEZ DÉTENIR VOTRE PERMIS D'UTILISATION RATIONNELLE DES PESTICIDES. TOUT EMPLOYÉ CHARGÉ DE L'APPLICATION DE PESTICIDES DOIT DÉTENIR LE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE RECONNU PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT.

**EN TOUT TEMPS, L'EMPLOYÉ CHARGÉ DE L'APPLICATION DOIT AVOIR EN SA POSSESSION LEDIT CERTIFICAT DE COMPÉTENCE VALIDE À SON NOM.**

ÊTES-VOUS MEMBRE (PERSONNE MORALE) D'UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE? SI OUI LAQUELLE? \_\_\_\_\_

Avant d'entreprendre les travaux d'application de pesticides, l'entrepreneur doit vérifier que le propriétaire possède un permis temporaire, valide, émis par la Ville de Bois-des-Filion à cet effet.

Le véhicule utilisé sur le site des travaux doit être identifié au nom de l'entreprise accréditée et le numéro de téléphone doit y apparaître aussi.

Assurez-vous d'avoir le nombre d'affichettes requis, dûment remplies et disposées tel que le prescrit dans le règlement.

La présente demande d'accréditation porte sur une partie ou l'ensemble des objets suivants:

- |                                |  |                              |
|--------------------------------|--|------------------------------|
| 1- Sollicitation porte à porte | <input type="checkbox"/> oui (frais de 200 \$) | <input type="checkbox"/> non |
| 2- Sollicitation téléphonique  | <input type="checkbox"/> oui                   | <input type="checkbox"/> non |
| 3- Auto-publicité              | <input type="checkbox"/> oui                   | <input type="checkbox"/> non |

**Seul le directeur de l'entreprise ou son représentant dûment mandaté sont autorisés à signer ce document.**

Je, soussigné, m'engage à me conformer aux règlements numéros 847 et 847-A de la Ville de Bois-des-Filion dont je déclare connaître le contenu en matière d'intervention sur le contrôle strict des pesticides.

\_\_\_\_\_  
Directeur ou représentant

\_\_\_\_\_  
Date

**AVIS PUBLIC DE PROMULGATION**  
**RÈGLEMENT 847-A**

---

Avis public est par la présente donné qu'à une séance du Conseil municipal tenue le 27 mars 2006, le règlement suivant a été adopté :

**Règlement 847-A : Règlement amendant le règlement numéro 847 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la ville de Bois-des-Filion**

L'objet du règlement numéro 847-A est suffisamment décrit par son titre.

Ledit règlement est déposé au bureau du greffier à l'Hôtel de Ville, 60, 36<sup>e</sup> Avenue à Bois-des-Filion, Québec, où toutes personnes intéressées

Le présent avis est également affiché à l'Hôtel de Ville de Bois-des-Filion.

Le règlement 847-A entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Bois-des-Filion,  
ce 27 mars 2006.

  
Robert L'Africain  
Greffier par intérim

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Robert L'Africain, greffier par intérim de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que le présent avis public concernant le règlement « 847-A » a été affiché à l'Hôtel de Ville, sis au 60, 36<sup>e</sup> avenue, à Bois-des-Filion en date du 27 mars 2006.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le journal Le Nord Info en date du 1<sup>er</sup> avril 2006

  
Robert L'Africain, greffier par intérim

2006/12/21  
Date

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE - DE BLAINVILLE  
VILLE DE BOIS-DES-FILION

RÈGLEMENT NUMÉRO 847-D

Règlement amendant le règlement numéro 847 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion

---

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bois-des-Filion est régie par la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 847 établit les conditions d'utilisation des pesticides sur le territoire municipal ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'apporter diverses modifications au texte de l'article 13 du règlement numéro 847 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance spéciale tenue le 21 juin 2010 et porte le numéro 2010-06-267 du livre des délibérations.

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 847-D CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le texte du premier paragraphe de l'article 13 du règlement numéro 847 est remplacé par les paragraphes suivants :

*« Lorsqu'il s'agit de travaux d'application ciblée de pesticides à des fins horticoles ou antiparasitaires, l'utilisateur peut avertir au moins 24 heures à l'avance au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main à une personne responsable résidant dans tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.*

*Est considérée « ciblée », l'application qui vise une partie du bâtiment ou d'un arbre ou d'un terrain.*

*Lorsqu'il s'agit de travaux d'application générale de pesticides à des fins horticoles ou antiparasitaires, l'utilisateur doit avertir au moins 24 heures à l'avance au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main à une personne responsable résidant dans tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.*

*Est considérée « générale », l'application qui vise la totalité d'un bâtiment, plus de la moitié des arbres ou plus de la moitié de la superficie d'un terrain.»*

**ARTICLE 2** Le quatrième paragraphe de l'article 13 du règlement numéro 847 est modifié par le remplacement de l'expression « *que doit se procurer l'utilisateur* » par le mot « *écrit* ».

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : Le 21 juin 2010 (2010-06-267)

Adopté le : Le 22 juin 2010 (2010-06-272)

Entrée en vigueur : Le 7 juillet 2010



PAUL LAROCQUE  
MAIRE



ROBERT L'AFRICAIN  
GREFFIER

## PROMULGATION DU RÈGLEMENT N° 847-D

Avis public est par les présentes donné par le soussigné que le règlement n° 847-D intitulé :

Règlement modifiant le règlement numéro 847 assurant le contrôle strict des pesticides sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion

- a été adopté par le conseil municipal le **22 juin 2010**.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau du greffier, situé au 60, 36<sup>e</sup> avenue, Bois-des-Filion où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Bois-des-Filion, Québec,  
ce 28 juin 2010.



M<sup>e</sup> Robert L'Africain  
Greffier

---

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Robert L'Africain, greffier, certifie que l'avis relatif à la promulgation du règlement numéro 847-D, a été donné conformément à la Loi en le faisant paraître dans un journal circulant dans la municipalité, soit la « Voix des Mille-Îles », édition du mercredi 7 juillet 2010, et en l'affichant à l'hôtel de ville de Bois-des-Filion, à l'endroit prévu à cette fin, en date du 28 juin 2010.

Certifié à Bois-des-Filion, Québec,  
ce 28 juin 2010.



Robert L'Africain  
Greffier